

## AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)\*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
<b>Bâtiment principal</b>		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
<b>Bâtiment accessoire permanent</b>		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m <sup>2</sup> )	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
<b>Construction accessoire et équipement accessoire</b>		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
<b>Autres</b>		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

\* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

\*\* Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

[www.ville.varennnes.qc.ca](http://www.ville.varennnes.qc.ca)



### SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne  
Varennes (Québec) J3X 1T5  
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300  
Télécopieur : 450 652-6906  
[urbanisme@ville.varennnes.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.varennnes.qc.ca)

## Règlementation relative à l'installation



# ABRI D'AUTO TEMPORAIRE



VARENNES

[www.ville.varennnes.qc.ca](http://www.ville.varennnes.qc.ca)



## RÉGLEMENTATION APPLICABLE

### Période autorisée

Un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril.

### Implantation

Un abri d'auto temporaire doit être implanté :

- Dans l'aire de stationnement asphaltée, bétonnée ou pavée ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une borne d'incendie ;
- À plus de 1,5 m (5') d'un trottoir ou d'une bordure de rue.

Toutefois, l'abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 2,1 m (6'11") d'un trottoir ou d'une bordure de rue si la ligne avant du terrain donne sur une des rues suivantes :

- de l'Aqueduc ;
- de la Gabelle ;
- Marie-Renée ;
- Marie-Victorin ;
- de la Marine ;
- Quévillon ;
- René-Gaultier ;
- Saint-Eugène (entre Marie-Victorin et René-Gaultier).

Dans le cas où il n'y a ni trottoir, ni bordure de ciment, l'abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 3 m (10') de la voie publique.

### Superficie maximale

Sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, la superficie d'implantation au sol cumulative des abris d'auto temporaires est limitée à 35 m<sup>2</sup> (376 pi<sup>2</sup>).

### Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé est fixée à 3,2 m (10'6").

### Revêtement

Seuls les abris d'auto temporaires composés d'une structure d'acier galvanisé tubulaire et d'une toile de polyéthylène tissée ou laminée, c'est-à-dire les abris de style « Tempo », sont autorisés.

### NOTE

Veillez noter qu'aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'installation d'un abri d'auto temporaire. Toutefois, les normes contenues dans le *Règlement n° 707* sur le zonage de la Ville de Varennes et résumées dans le présent dépliant doivent être respectées.

